



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.29
10 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-neuvième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 5 a) de l'ordre du jour

Mécanisme financier de la Convention

Quatrième examen du mécanisme financier

Mécanisme financier de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties à sa quatorzième session le projet de décision suivant:

Projet de décision [-/CP.14]

Mécanisme financier de la Convention: quatrième examen du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et prenant pleinement en compte l'article 11 de la Convention,

Rappelant les décisions 11/CP.1, 12/CP.2, 3/CP.4 et 6/CP.13,

Rappelant également l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention¹,

Notant que le quatrième examen du mécanisme financier pourrait être renforcé par d'autres processus au titre de la Convention et leur apporter des contributions précieuses,

¹ FCCC/CP/1996/9, annexe.

Notant en outre la mise à jour du document sur le recours aux investissements et aux flux financiers pour lutter contre le changement climatique² et d'autres documents techniques et rapports pertinents établis par le secrétariat,

1. *Décide* que le rapport sur l'évaluation du financement pour la mise en œuvre de la Convention³ sera pris en compte dans la négociation du cinquième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Appelle* les pays développés parties et invite les autres Parties qui versent des contributions financières au Fonds pour l'environnement mondial à garantir le succès du cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et à veiller à ce que les conclusions de l'examen à moyen terme du dispositif d'allocation de ressources soient pleinement prises en compte;

3. *Engage instamment* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à aider à faire en sorte que des *financements* suffisants et prévisibles soient disponibles pour la réalisation des engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;

4. *Décide* que le quatrième examen du mécanisme financier sera conduit en se fondant sur les directives figurant dans l'annexe de la décision 6/CP.13 et dans l'annexe de la décision 3/CP.4;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, conformément à la décision 2/CP.12, un projet de décision sur l'examen pour adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième session.

² FCCC/TP/2008/7.

³ FCCC/SBI/2007/21.